



Circulaire 8067

du 23/04/2021

Aide spécifique aux directions d'écoles 2021-2022 - Montants forfaitaires indexés
- Cout moyen d'une période pour la transformation de l'aide spécifique en périodes
- Fondamental ordinaire et spécialisé

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7600

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7172

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 01/09/2021 au 30/06/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/06/2021

Information succincte	Aide spécifique aux directions 2021-2022 - Fondamental ordinaire et spécialisé
-----------------------	--

Mots-clés	Aide administrative ; Fondamental ordinaire; Fondamental spécialisé; Directions
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
SIMONIS Sophie	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.8416 sophie.simonis@cfwb.be
MOULIERAC Audrey	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.8403 audrey.moulierac@cfwb.be
FUCHS William	Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.8394 william.fuchs@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux établissements d'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

Elle complète la circulaire n° 7172 du 7 juin 2019 relative aux modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé. Elle remplace la circulaire n° 7600 du 3 juin 2020.

Pour **l'année scolaire 2021-2022**, la présente circulaire met à jour :

- **les montants forfaitaires par élève** de l'aide spécifique aux directions, actualisés pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé;
- les couts annuels moyens d'une période d'enseignant dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, permettant la **transformation en périodes des montants de l'aide spécifique**, pour les **directions avec classe** et sous certaines conditions (cf. point 1.3.2. de la circulaire n° 7172).

Par ailleurs, cette circulaire vous informe du fait que pour l'année scolaire 2021-2022, l'envoi à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire des annexes de la [circulaire n°7172](#), le cas échéant, devra être effectué **par mail** à l'adresse suivante :

secretariat.fondamental@cfwb.be

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN.

Montants forfaitaires de l'aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

Pour rappel, les moyens financiers alloués pour l'aide spécifique aux directions sont octroyés annuellement aux écoles qui, seules ou via regroupement (partenariat ou centre de gestion) comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent¹.

Les moyens sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent en maternelle et en primaire, **chaque élève comptant pour une unité**.

Pour l'année scolaire 2021-2022, les montants forfaitaires par élève s'élèvent à **63,68 euros** dans l'enseignement fondamental ordinaire et à **100,70 euros** dans l'enseignement fondamental spécialisé.

Demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en périodes

À condition de ne pas déjà faire partie d'un partenariat ou d'un centre de gestion (cf. respectivement les points 1.3.1 et 2 de la circulaire n°7172), les **directions avec classe** peuvent bénéficier d'une aide spécifique sous la forme de périodes.

- Calcul et utilisation des périodes allouées :

Pour ces écoles, l'aide spécifique est transformée en capital-périodes, **afin de décharger le directeur d'une partie de son temps de classe**. Cette possibilité de transformation en périodes s'effectue obligatoirement **pour la totalité de la subvention** et n'est, par ailleurs, pas ouverte aux écoles qui comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent, seules ou via regroupement.

Pour déterminer le nombre de périodes octroyées :

1. Calculer le montant de la subvention (montant forfaitaire par élève multiplié par le nombre d'élèves régulièrement inscrit dans l'établissement au 15 janvier de l'année scolaire précédente).
2. Diviser ce montant par le cout annuel moyen d'une période d'enseignant² (voir tableaux ci-dessous).
3. Arrondir à l'unité inférieure.

Pour l'année scolaire **2021-2022**, dans l'enseignement fondamental **ordinaire** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
Maternel ordinaire	Instituteur maternel	1.993,86
	Maitre de psychomotricité	1.764,82
Primaire ordinaire	Instituteur primaire	2.087,27
	Maitre d'éducation physique	2.117,66
	Maitre de seconde langue	2.125,70
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	2.032,95
	Maitre de morale ou de religion	2.131,64

Tableau 1 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental ordinaire (**janvier 2021**)

¹ Cf. points 1.2 et 1.3 de la circulaire n° 7172 du 7 juin 2019.

² Correspondant à la fonction d'origine du directeur, à savoir la fonction prestée dans ses heures de classe.

Pour l'année scolaire **2021-2022**, dans l'enseignement fondamental **spécialisé** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
Maternel spécialisé	Instituteur maternel	1.911,68
	Maitre de psychomotricité	1.830,20
Primaire spécialisé	Instituteur primaire	2.066,74
	Maitre d'éducation physique	2.053,26
	Maitre d'éducation musicale	2.121,78
	Maitre de langue des signes	1.796,58
	Maitre de travaux manuels	2.093,05
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	2.014,52
	Maitre de morale ou de religion	2.089,23

Tableau 2 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental spécialisé (**janvier 2021**)

Sur la base de la réception des documents dûment complétés et signés, l'administration informe les écoles concernées dans les plus brefs délais, afin qu'elles puissent bénéficier de ces périodes du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

Les périodes octroyées doivent servir **exclusivement à décharger le directeur de ses heures de classes et représentent, de facto, des périodes liées à sa fonction.**

Exemple :

Le pouvoir organisateur introduit, pour le 30 juin 2021 au plus tard, une demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en capital-périodes pour une école fondamentale ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022. L'école comptabilise 86 élèves au 15 janvier 2021 et ne fait partie ni d'un partenariat, ni d'un centre de gestion. Le directeur est attaché au niveau primaire et preste 12 périodes en classe en tant que maitre d'éducation physique. Par conséquent, l'école pourra bénéficier à partir du 1^{er} septembre 2021 de 2 périodes de maitre d'éducation physique, calculées comme suit:

$(63,68 \text{ euros} \times 86) / 2.117,66 \text{ euros} = 2 \text{ périodes (arrondi inférieur)}$.

- **Modalités d'introduction de la demande :**

Pour l'année scolaire 2021-2022, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, et le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, doit en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 30 juin 2021**.

La demande est introduite via l'annexe 2 de la [circulaire n° 7172](#) dûment complétée et signée, **uniquement par mail** à l'adresse suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be

ATTENTION : Si une école est déjà partenaire d'une convention et demande parallèlement la transformation des moyens financiers en périodes, via l'annexe 2, cette demande sera irrecevable et l'école bénéficiera automatiquement de **moyens financiers** pour l'aide spécifique aux directions.

Envoi des annexes de la circulaire n°7172 pour l'année scolaire 2021-2022 :

De manière générale, pour l'année scolaire 2021-2022, l'envoi à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire des annexes à la circulaire n° 7172, le cas échéant, doit être effectué **par mail** à l'adresse suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be

- Annexe 1 - Constitution d'un partenariat entre plusieurs établissements afin de bénéficier de l'aide spécifique aux directions
- Annexe 2 - Demande de transformation de la totalité des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions en capital-périodes